



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 71688

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 qui a fixé le cadre et les moyens d'action permettant aux pouvoirs publics de mener une politique de lutte contre les infestations de termites. Sa mise en oeuvre pose deux problèmes. Le premier est relatif aux moyens financiers et le second est lié à la certification des entreprises. Concernant les aides budgétaires, celles-ci sont rappelées par la circulaire du 23 mars 2001. Or, force est de constater que les collectivités sont simplement invitées à intégrer leurs politiques de lutte contre les termites dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Outre que les plafonds de ressource sont restrictifs, il ressort qu'il n'y a pas de moyens spécifiques pour les collectivités de développer efficacement une politique de lutte contre les termites. Deuxièmement, le recours à des entreprises spécialisées se révèle inéluctable. Mais, il est difficile de choisir un intervenant sérieux, sachant qu'aucune certification n'a été attribuée par les pouvoirs publics. Seule la certification CTRB A+ délivrée par le centre technique du bois est susceptible d'offrir aux consommateurs une garantie de résultat. Il lui demande s'il envisage d'adopter des mesures nouvelles pour pallier ces difficultés.

Texte de la réponse

Sur proposition d'origine parlementaire, la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 a fixé les responsabilités de chaque acteur dans la lutte contre les termites. Le Gouvernement s'est attaché à publier dans les meilleurs délais les textes d'application relatifs à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites. En complément le secrétariat d'Etat au logement a diffusé aux préfets une circulaire en date du 23 mars 2001 pour préciser les modalités pratiques de lutte contre les termites et contribuer efficacement à la réduction des infestations. Il a en particulier veillé à ce que les principales aides financières et déductions fiscales soient mobilisées pour le financement des travaux de prévention ou d'éradication des termites dans les constructions à l'instar du taux réduit de la TVA qui s'applique aux travaux de traitement contre les termites. La qualité des prestations exécutées par les entreprises de traitement a été largement évoquée lors des travaux parlementaires qui ont conduit au vote de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages. La certification de produits industriels et de services fait l'objet d'une législation distincte de la loi n° 99-471, contenue pour l'essentiel aux articles L. 115-27 et suivants du code de la consommation. La certification demeure un acte volontaire et privé qui permet aux prestataires d'attester de la qualité de leur organisation, de leurs produits ou de leurs services. Le secrétariat d'Etat au logement est favorable à ce que les compétences des spécialistes de la lutte contre les termites soient mobilisées pour développer de nouveaux programmes de certification, à l'exemple de ceux mis en place par le centre technique du bois et de l'ameublement. En janvier 2002, dans le cadre de la loi n° 99-471, la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction a diffusé aux administrations et organisations professionnelles une nouvelle plaquette sur la lutte contre les termites. Cette plaquette est destinée à faciliter le conseil du public et permet aux propriétaires de se renseigner auprès des professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71688

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 153

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1817